



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Organe d'exécution du service civil ZIVI

Organe central

Révision de la loi sur le service civil

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Participants à la consultation	3
2.1	Cantons.....	3
2.2	Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale	4
2.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national (associations faïtières des communes)	4
2.4	Associations économiques faïtières de dimension nationale (associations économiques faïtières)	4
2.5	Autres organisations intéressées.....	4
3	Évaluation globale	5
3.1	Prises de position de principe des partis représentés au Conseil fédéral.....	6
3.2	Remarques et demandes d'ordre de général concernant la révision	7
3.3	Remarques et demandes d'ordre de général ne concernant pas directement la révision.....	8
4	Prises de position sur des thèmes clés	10
4.1	Nouveau domaine d'activité « instruction publique » (art. 4, al. 1, let. b ^{bis} , LSC)	10
4.2	Agriculture (art. 4, al. 1, let. d, et 2 ^{bis} , LSC).....	13
4.3	Catastrophes et situations d'urgence (art. 4, al. 1, let. h, art. 7, al. 2 et 3, let. b, et art. 7a, LSC).....	14
4.4	Service civil accompli à l'étranger (art. 7 et 7a LSC).....	16
4.5	Exclusion du service civil et interdiction d'accomplir des périodes de service (art. 12 LSC) et consultation des procédures pénales en cours sans l'accord du civiliste.....	16
4.6	Modifications relatives à l'admission au service civil, en particulier concernant la journée d'introduction précédant l'admission (art. 17a à 18b LSC) et le dépôt de la demande (art. 16 et 16a LSC)	17
4.7	Art. 19 LSC Préparation des affectations, en particulier la possibilité de consulter désormais, en vue de cette préparation, les procédures pénales en cours sans l'accord du civiliste (al. 4)	19
4.8	Art. 36, 36a et 37 LSC Formation	20
5	Avis sur d'autres articles du projet de loi et sur son rapport explicatif	22
5.1	Articles du Code pénal militaire (CPM ; RS 321.0) à réviser	24

1 Contexte

Le 4 septembre 2013, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision de la loi sur le service civil (LSC ; RS 824.0). Elle s'est terminée le 13 décembre 2013.

2 Participants à la consultation

Ont été invités à prendre part à la consultation :

- les gouvernements des 26 cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux ;
- les douze partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale ;
- trois associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national ;
- neuf associations économiques faïtières de dimension nationale ;
- 40 autres organisations intéressées.

L'ouverture de la procédure de consultation a en outre été annoncée dans la Feuille fédérale du 17 septembre 2013.

Ont pris position :

- 25 cantons ;
- six partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale ;
- trois associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national ;
- deux associations économiques faïtières de dimension nationale ;
- onze organisations intéressées ayant été invitées à se prononcer ;
- neuf organisations intéressées n'ayant pas été invitées à se prononcer.

En tout, 56 avis ont été envoyés.

Les participants à la consultation qui ont remis un avis par écrit sont énumérés ci-dessous. Les abréviations entre parenthèses sont reprises dans la suite du texte.

2.1 Cantons

Les cantons suivants ont envoyé un avis :

- Zurich (ZH),
- Berne (BE),
- Lucerne (LU),
- Uri (UR),
- Schwyz (SZ),
- Obwald (OW),
- Nidwald (NW),
- Glaris (GL),
- Zoug (ZG),
- Fribourg (FR),
- Soleure (SO),
- Bâle-Ville (BS),
- Bâle-Campagne (BL),
- Schaffhouse (SH),
- Appenzell-Rhodes-Intérieures (AI),

- Appenzell-Rhodes-Extérieures (AR),
- Saint-Gall (SG),
- Grisons (GR),
- Thurgovie (TG),
- Tessin (TI),
- Vaud (VD),
- Valais (VS),
- Neuchâtel (NE),
- Genève (GE),
- Jura (JU).

2.2 Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale

Les partis suivants ont envoyé un avis :

- Parti démocrate-chrétien (PDC),
- Parti évangélique suisse (PEV),
- Parti libéral-radical (PLR),
- Parti écologiste suisse (PES),
- Union démocratique du centre (UDC),
- Parti socialiste suisse (PSS).

2.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national (associations faîtières des communes)

Ont pris position :

- l'Association des communes suisses (Association des communes),
- l'Union des villes suisses (Union des villes),
- le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB).

2.4 Associations économiques faîtières de dimension nationale (associations économiques faîtières)

Ont pris position :

- l'Union suisse des arts et métiers (USAM),
- l'Union patronale suisse (UPS).

2.5 Autres organisations intéressées

Les organisations suivantes, invitées à se prononcer, ont envoyé un avis :

- Communauté de travail pour une armée de milice efficace et assurant la paix (CMEP),
- Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ),
- Église évangélique méthodiste de Suisse (EEM),
- Association suisse des civilistes (ASC),
- Gruppe Schweiz ohne Armee, Suisse alémanique (GSoA),
- Pro Militia,
- Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi),

- Fédération service civil (CIVIVA),
- Fédération suisse de la protection civile (FSPC),
- Service civil international (SCI),
- Association suisse des commandants d'arrondissement (ASCA).

Les organisations suivantes, non invitées à se prononcer, ont envoyé un avis :

- Centre patronal (CP),
- Centro per la Nonviolenza della Svizzera italiana (CNSI),
- Égalité Handicap,
- Groupe GIARDINO (GIARDINO),
- Groupe pour une Suisse sans armée, Suisse occidentale (GSsA),
- Conférence mennonite suisse (CMS),
- Syndicat des services publics (SSP),
- Association des homes et institutions sociales suisses (CURAVIVA),
- Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées (senesuisse).

3 Évaluation globale

Les tableaux ci-dessous résument l'évaluation globale des documents fournis en réponse à la consultation :

Aperçu

Qui	Oui	Oui, mais	Indifférent	Non, mais	Non	Total
Cantons	8	17	0	0	0	25
Partis	1	4	0	0	1	6
Associations faîtières des communes	3	0	0	0	0	3
Associations économiques faîtières	0	1	0	1	0	2
Autres	5	10	1	2	2	20
Total	18	31	1	3	3	56

Explications

Oui : approbation, sans rejeter aucune proposition de modification.

Oui, mais : approbation quant au fond, mais rejet d'au moins une proposition de modification.

Indifférent : ne se prononce ni pour ni contre, *demande de compléter le projet.*

Non, mais : rejet quant au fond, mais acceptation de certaines propositions de modification.

Non : rejet en bloc

Synthèse des résultats avec indication de la provenance

Appréciation globale	Nombre	Participants
Oui : approbation, sans rejeter aucune proposition de modification.	18	8 cantons (ZH, LU, OW, NW, ZG, BS, SH, AR) 1 parti (PDC) 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national (Association des communes, Union des villes, SAB) 1 autre organisation intéressée (FSPC) 4 associations non invitées à se prononcer (CMS, CURAVIVA, senesuisse, SSP)
Oui, mais : approbation quant au fond, mais rejet d'au moins une proposition de modification.	31	17 cantons (BE, UR, SZ, GL, FR, SO, BL, AI, SG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU) 4 partis (PEV, PLR, PES, PSS) 1 association économique faitière (UPS) 9 autres organisations intéressées (CFEJ, EEM, ASC, GSoA, Pro Militia, CRMPPCi, CIVIVA, SCI, ASCA) 1 association non invitée à se prononcer (CNSI)
Indifférent : ne se prononce ni pour ni contre, <i>demande de compléter le projet.</i>	1	1 association non invitée à se prononcer (Égalité Handicap)
Non, mais : rejet quant au fond, mais acceptation de certaines propositions de modification.	3	1 association économique faitière (USAM) 1 autre organisation intéressée (CMEP) 1 association non invitée à se prononcer (GIARDINO)
Non : rejet en bloc.	3	1 parti (UDC) 2 associations non invitées à se prononcer (CP, GSsA)
Total	56	

3.1 Prises de position de principe des partis représentés au Conseil fédéral

Le PDC soutient les modifications de la LSC prévues par la révision et se déclare satisfait que l'attrait du service civil ne soit pas renforcé. Il juge important que les civilistes accumulent au cours de leur service des expériences utiles pour la suite de leur carrière et

de leur vie privée. Cependant, le service militaire doit rester la priorité de la Confédération et ne doit en aucun cas être affaibli.

Le PLR soutient pour l'essentiel la révision, mais s'oppose à l'introduction du domaine d'activité « instruction publique ». Il est favorable au maintien du facteur 1,5, qui, appliqué au nombre de jours de service militaire restant à accomplir, donne le nombre de jours de service civil ordonnés. En effet, les civilistes bénéficient à ses yeux d'avantages par rapport aux militaires (travail journalier plus court, moins d'effort, moins de risques). Le PLR estime que les indemnités reçues par les civilistes ne doivent pas être supérieures à celles que touchent les recrues au service militaire. Le service civil, en tant que service de remplacement, ne doit pas être plus attrayant que le service militaire et doit s'adresser exclusivement aux personnes qui ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience.

Le PSS se déclare favorable à la révision de la LSC, notamment à l'ouverture des domaines d'affectation au soutien à la formation et à l'éducation scolaires et à la reconnaissance du service civil comme instrument de la politique de sécurité de la Suisse. Il rejette toutes les mesures bureaucratiques visant à rendre l'admission au service civil plus difficile. Il souhaite notamment que l'on continue à permettre aux conscrits de déposer une demande d'admission au service civil, et que l'on maintienne le droit des civilistes à recevoir – comme les militaires – conseil et assistance dans les domaines social et juridique.

L'UDC s'oppose à la révision de la LSC. D'après elle, les solutions proposées pour étendre les domaines d'activité sont à rejeter, en particulier l'ouverture à la formation et à l'éducation scolaires. Les affectations à l'étranger sont également à rejeter, et il conviendrait d'aller vers une révision de la LSC qui rende l'accomplissement du service civil moins attrayant.

3.2 Remarques et demandes d'ordre de général concernant la révision

TI est d'avis que l'ajout du domaine d'activité « instruction publique » dans la présente révision anticipe sur les rapports demandés au Conseil fédéral le 29 mai 2013 en réponse à la motion Streiff-Feller, (13.3062 « Service civil. Permettre les affectations dans les écoles »). Selon GL, les éclaircissements à ce sujet et l'évaluation nécessaire présentés dans le rapport explicatif sont plutôt succincts, et il n'y a pas d'autre rapport sur le sujet. Si l'ajout du domaine d'activité « instruction publique » était controversé, il pourrait s'avérer nécessaire de développer l'analyse.

SO se montre surpris par le fait que la révision en cours prévoie l'ajout du domaine d'activité « instruction publique » sans qu'il soit fait référence aux éclaircissements plus poussés qui avaient été annoncés et trouve cette manière de procéder gênante.

TI, le PEV, l'EEM, l'ASC, le GSoA, le GSsA, CIVIVA, le SCI, la CMS et le CNSI soutiennent la création de nouveaux domaines d'activité.

L'USAM et la CMEP tiennent à ce que les possibilités de déposer une demande soient strictement limitées et les restrictions à ce sujet imposées par la dernière révision de l'OSCi, maintenues.

Certains cantons sont d'avis que la révision est prématurée. Ils se réfèrent :

- à l'initiative parlementaire Engelberger (TI, VD, VS et JU),
- à la motion Eichenberger relative au facteur de conversion (TI),
- à la Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ (BL, NE, VS et JU) et
- au rapport sur la preuve par l'acte (VD, GE et TI) – jusqu'à ce que le rapport soit disponible, TI ne soutient aucune mesure de la révision qui rendrait le service civil plus attrayant ou mettrait en cause le principe de l'équivalence

et proposent de repousser la révision.

BS se réjouit de ce que l'élargissement des domaines d'activité soit prévu pour la plus grande partie dans le domaine non lucratif.

3.3 Remarques et demandes d'ordre de général ne concernant pas directement la révision

ZH et NE considèrent qu'il est important de continuer à veiller à ce que les affectations n'aient pas d'influence sur le marché du travail. Pour ZH, il faut éviter que certaines prestations publiques (p. ex. les soins prodigués dans les hôpitaux) ne soient fournies en majorité par des civilistes. Enfin, les affectations ne doivent pas entrer en concurrence avec les programmes d'occupation destinés aux personnes au chômage. Le service civil ne doit pas devenir une agence de placement de main d'œuvre bon marché au bénéfice des employeurs (NE). VD, VS et JU sont pour un renforcement des contrôles.

VS et JU sont d'avis que la disposition de l'art. 4a, let. d, LSC n'est pas respectée à l'heure actuelle et que de nombreux civilistes obtiennent une affectation dans le domaine d'activité correspondant à leur formation.

UR, GL, SO, AI, SG, GR, TG, TI, l'USAM, la CMEP, la CRMPPCI, l'ASCA et GIARDINO estiment que le principe de l'équivalence, inscrit à l'art. 5 LSC, selon lequel « le service civil ordinaire doit représenter, pour la personne qui y est astreinte, une charge globalement équivalente à celle que représentent les services d'instruction pour un soldat », n'est dans de nombreux cas plus respecté. Cette disposition ne devrait pas être rendue obsolète par la révision de la LSC.

UR, GL, SO, AI, SG, GR, TG, la CRMPPCI et l'ASCA demandent que la révision de la LSC comprenne aussi des mesures adaptées en vue de diminuer considérablement le nombre des admissions, puisqu'il continue d'augmenter et dépasse de loin les valeurs prévues.

Le PEV, CIVIVA, le SCI et la CMS estiment que le régime de la preuve par l'acte a fait ses preuves. D'après eux, le service civil s'est établi à un niveau stable et les effectifs de l'armée ne sont pas mis en danger. Ils rejettent clairement les mesures de réduction des admissions au service civil découlant du présent projet de révision.

ZG demande que la LSC et éventuellement la loi sur l'armée (LAAM ; RS 510.10) soient complétées par une disposition excluant que les militaires ayant accompli tous leurs jours de service puissent passer au service civil afin de se soustraire au tir obligatoire effectué hors du service. L'ASCA est aussi d'avis que la preuve par l'acte doit obligatoirement être fournie, ce qui est peu convaincant lorsque tous les jours de service militaire ont déjà été accomplis. L'admission ne devrait donc avoir lieu que lorsqu'il reste un minimum de jours de service à accomplir.

FR indique qu'il souhaite héberger le nouveau centre de formation.

En ce qui concerne les affectations dans le domaine de la santé, SG émet la réserve générale que, d'après l'art. 13 de la loi cantonale sur la santé, le traitement des maladies, blessures et autres problèmes de santé physiques ou psychiques est soumis à autorisation. Il indique qu'il conviendrait de mentionner à l'endroit adéquat de la loi ou du message que les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de santé sont réservées.

TI, VD, VS et JU sont d'avis qu'il y a une inégalité de traitement entre les civilistes et les militaires, parce que les qualifications acquises au service civil peuvent être utilisées professionnellement. D'après eux, il y a aussi une inégalité de traitement vis-à-vis des personnes qui ne sont pas astreintes au service, comme les femmes et les ressortissants

étrangers. VD relève que l'initiative cantonale du 12 juin 2013, qui demande l'ouverture du service civil aux femmes sur une base volontaire, est en suspens au Parlement.

L'EEM, le GSoA et la CMS souhaitent aussi l'ouverture du service civil aux femmes, aux personnes inaptes au service militaire et aux ressortissants étrangers.

L'USAM et la CMEP estiment que l'effectif de militaires nécessaire ne doit pas être mis en danger par les civilistes et que le facteur de calcul de la durée du service civil par rapport à celle du service militaire devrait plutôt être augmenté (USAM, CMEP, GIARDINO). Les civilistes ne devraient pas recevoir davantage d'indemnités que les recrues, même s'ils fournissent une partie de leurs prestations après la fin de leurs études (PLR, USAM). Ici, la CMEP et GIARDINO rejettent expressément les éventuelles réglementations particulières.

D'après l'EEM, le nombre des admissions ne devrait pas être un argument pour ou contre une modification de la LSC. L'accès devrait être le même pour tous et ne pas être limité en fonction des chiffres. Le rôle régulateur joué par la preuve par l'acte est suffisant. Une durée de 120 % la durée du service militaire serait suffisante. Cette réduction de la durée du service rendrait plus facilement réalisable l'ouverture du service civil sur une base volontaire aux étrangers, aux personnes inaptes au service militaire et aux femmes.

D'après l'ASC, l'attrait du service civil devrait être augmenté, le service civil devrait être ouvert à toutes les personnes vivant en Suisse et être accessible sans obstacle à tous ceux qui souhaitent s'investir dans un engagement porteur de sens en faveur de la société. Il est certes répété à plusieurs reprises dans le rapport explicatif que le projet de révision ne vise pas à réduire encore le nombre des admissions ou l'attrait du service civil. Cependant, l'ASC estime que ce rapport contient des arguments qui permettent un jugement de valeur au sujet de l'augmentation ou de la diminution de l'attrait du service civil ; elle voit dans ces arguments une hypocrisie et un manque de respect et les rejette. Elle est d'avis que, à la suite des changements survenus au sein de la société, des affectations à temps partiel devraient également être possibles.

Pour le GSoA, la révision passe à côté d'une occasion de promouvoir l'engagement civil, car elle renforce dans l'ensemble l'inégalité de traitement entre civilistes et militaires. Cette inégalité est présente dès le départ, puisque les informations données sur le service civil lors des journées d'orientation obligatoires, qui incombent à l'organisation de l'armée, sont incomplètes et négatives. Le GSoA se prononce en faveur d'une diminution de la durée du service civil et de son adaptation à celle du service militaire. L'accomplissement des obligations militaires devrait répondre aux mêmes critères pour les civilistes et les militaires. Dans la pratique, une grande partie des militaires ne font pas tous leurs jours de service, alors que l'accomplissement des obligations militaires est vérifié méticuleusement pour les civilistes.

Le CNSI demande que le service civil soit développé pour devenir une alternative crédible au service militaire dans la promotion de la paix.

Le GSsA estime que le recrutement n'est pas satisfaisant pour les civilistes, et qu'une amélioration du droit d'accès au service de remplacement prévu par la Constitution devrait être envisagée à l'occasion de toute révision à venir de la LSC. Le service long créé par voie d'ordonnance devrait être inscrit dans la LSC. Le système des allocations pour perte de gain est à repenser : les allocations pour perte de gain devraient couvrir le minimum vital même pendant l'école de recrues ou la première phase du service civil.

Le CNSI rejette l'augmentation des contributions des établissements d'affectation car elle serait décourageante pour les petites institutions.

Senesuisse est dans l'ensemble favorable à la révision proposée et demande aussi, étant donné le nombre croissant de civilistes opérationnels, des améliorations dans la

reconnaissance des foyers en tant qu'établissements d'affectation. Pour sénégal, tous les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux de Suisse, même les institutions de droit privé, devraient être reconnus comme institutions d'utilité publique. La présence de civilistes ne saurait remplacer celle de personnel formé mais bénéficie directement aux résidents, puisqu'elle permet un renforcement de l'accompagnement, dans des tâches pour lesquelles les ressources sont limitées.

Égalité Handicap demande qu'une disposition prévoyant que les personnes « aptes au service militaire uniquement dans des fonctions particulières, sous réserve » puissent faire le service civil vienne compléter la LSC à l'endroit adapté.

GIARDINO est d'avis que l'examen de conscience devrait être réintroduit.

4 Prises de position sur des thèmes clés

4.1 Nouveau domaine d'activité « instruction publique » (art. 4, al. 1, let. b^{bis}, LSC)

Une nette majorité des participants à la consultation (36) se prononce en faveur de l'introduction du nouveau domaine d'activité « instruction publique ». Il s'agit de : ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, BL, SH, AR, SG, GR, TI, NE, GE, PDC, PEV, PES, PSS, Association des communes, Union des villes, UPS, CFEJ, GSoA, EEM, CIVIVA, FSPC, SCI, ASCA, CMS, CURAVIVA, CNSI, GSsA et SSP.

Les treize participants suivants s'opposent à l'introduction du nouveau domaine d'activité « instruction publique » : SZ, SO, AI, VD, VS, JU, PLR, UDC, USAM, CMEP, Pro Militia, CP et GIARDINO.

Les arguments et les réserves des participants à la consultation qui soutiennent l'ajout de ce nouveau domaine d'activité sont les suivants :

- ZH, GL et AR renvoient aux affectations qui se sont déjà déroulées avec succès dans des écoles, dans le cadre du domaine d'activité « service social », à la satisfaction des écoles et des civilistes.
- LU et le PSS relèvent que la modification permettra que des affectations aient lieu dans des écoles traditionnelles. Comme le montre le rapport explicatif, les possibilités d'affectation des civilistes dans le domaine scolaire seront très diverses. Les civilistes seront notamment les bienvenus comme assistants dans les classes. Ils seront à même d'enrichir le quotidien scolaire, où les femmes sont souvent trop largement majoritaires, en jouant le rôle de personnes de référence. BL voit dans l'ajout de ce domaine d'activité un bénéfice pour l'ensemble de la société.
- D'après BE, la limitation aux degrés allant de l'école enfantine au degré secondaire II n'est pas justifiée, en particulier parce qu'il n'y a pas de limitation de cette sorte dans les autres domaines d'activité. BE juge souhaitable d'augmenter les possibilités d'accomplir des affectations dans le secteur tertiaire. Puisque les cahiers des charges sont contrôlés par l'organe d'exécution avant que les places d'affectation soient mises au concours, il ne pourrait pas y avoir d'affectations inadéquates.
- De nombreux participants à la consultation favorables à l'ajout du domaine d'activité « instruction publique » se rallient expressément ou implicitement aux conditions posées dans l'avis de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 6 mai 2013 :

- L'élargissement du catalogue des domaines d'activité ne doit pas porter atteinte à la souveraineté des cantons en matière d'instruction publique (ZH, LU, UR, OW, GL, FR, BL, SH, AR, UPS).
- Chaque canton doit avoir la possibilité d'édicter suivant ses bases légales des prescriptions au sujet des affectations de civilistes dans ses écoles (description du type d'affectation, exigences concernant la formation, etc.) ou de les exclure complètement (ZH, LU, UR, OW, GL, FR, BL, SH, AR, UPS).
- Les établissements d'affectation doivent pouvoir participer de manière déterminante aux décisions relatives au choix des civilistes et au déroulement des affectations (ZH, LU, UR, FR, BL, SH, AR, TI, UPS) ou même être en grande partie autonomes (BL).
- Les affectations servant en premier lieu les intérêts du civiliste, en particulier sa formation ou sa formation continue, ne sont pas autorisées (art. 4a, let. d, LSC). Les demandes de civilistes souhaitant faire compter leurs affectations dans des écoles comme stages pour leur formation d'enseignant pourraient ainsi être systématiquement refusées comme étant contraires à la LSC (ZH, LU, OW, GL, BL, SH, AR, GE, UPS).
- Le service civil est une prestation remplaçant le service militaire. Que les pouvoirs publics – Confédération, cantons ou communes – doivent acquitter une contribution pour cette prestation, quel que soit le niveau de l'État où elle est fournie, est choquant. C'est pourquoi il est demandé de compléter l'art. 46, al. 1^{bis}, LSC afin que non seulement la Confédération, mais aussi « les institutions publiques » (ZH, LU, UR, GL, BL, SH, AR, SG, UPS), « les institutions cantonales et communales » (FR) ou « les cantons » (TG, PSS) soient exemptés de l'obligation de verser des contributions. BE propose d'exempter de l'obligation de verser des contributions uniquement les affectations dans les écoles et d'ajouter à l'art. 46, al. 3, LSC une let. f : « pour les affectations dans le domaine d'activité instruction publique ». Il estime que les affectations de civilistes dans les écoles seraient sans cela fortement compromises en raison d'un manque de financement.
- D'autres, se référant à l'art. 4a, LSC, estiment qu'il ne devrait pas être possible que des enseignants qui se sont engagés à accomplir le service civil fassent leur service dans leur environnement professionnel (LU, UR).
- D'après LU, OW, TI et le PSS, les civilistes ne devraient pas donner de cours en tant qu'enseignants, ni même en tant que remplaçants (LU). Cela devrait être comme auparavant réservé aux enseignants qualifiés. LU suggère de vérifier s'il ne faudrait pas l'inscrire clairement dans la loi ou l'ordonnance. ZG demande aussi que ce point soit concrètement inscrit dans la loi et précisé dans le rapport. Il ne devrait pas être possible que des enseignants qui se sont engagés à accomplir le service civil fassent leur service dans leur environnement professionnel. OW est d'avis que les affectations de civilistes en tant qu'enseignants auraient des conséquences négatives sur le fonctionnement de l'école, étant donné que les écoliers seraient toujours face à de nouveaux enseignants.
- UR demande que des cours de formation préparent les civilistes à leurs affectations dans les écoles. Il souhaite aussi que d'autres critères, comme la qualification professionnelle et l'expérience du civiliste, soient pris en compte, afin que les affectations génèrent une plus-value notable.
- AR est d'avis qu'il pourrait être difficile que des affectations aient lieu pendant les vacances scolaires, puisque les possibilités d'affectation seraient très limitées en raison de l'absence des élèves. Le cahier des charges devrait être rédigé de manière que la responsabilité des cours et de l'encadrement incombe toujours au personnel qualifié.

- SG demande qu’une attention particulière soit portée à la vérification de la réputation. Pour protéger effectivement les écoliers, il conviendrait de vérifier la réputation des civilistes avant chaque affectation dans une école, pas seulement quand le cahier des charges le prévoit (art. 19, al. 3, let. a, du projet).
- Le PDC demande que les domaines de travail des civilistes soient définis exactement. Ils ne doivent pas compenser un manque d’enseignants, mais être à disposition comme assistance supplémentaire. Cette distinction doit être mise en œuvre de manière rigoureuse, notamment pour des raisons de qualité (CURAVIVA).
- Le PES, le PSS, la CFEJ, l’EEM, le GSoA, CIVIVA, le SCI, la CMS, le CNSI et le SSP relèvent que l’engagement de civilistes dans les écoles ne doit pas avoir d’influence sur le marché du travail (art. 6 LSC). Les civilistes doivent donc uniquement apporter un soutien. Il ne doivent pas être engagés à la place du personnel régulier ou donner lieu à des réductions de salaire.
- D’après la FSPC, il ne doit pas être possible que des enseignants puissent s’acquitter de leurs obligations militaires en exerçant le métier pour lequel ils ont été formés. Les civilistes ne doivent pas non plus faire leur service auprès de leur propre employeur. Les affectations possibles dans l’environnement scolaire doivent être précisées clairement. Si par exemple des allocations pour perte de gain étaient utilisées pour la surveillance des récréations, ce serait une inégalité juridique.
- L’ASCA relève que le soutien aux écoles est en grande partie causé par le manque de personnel enseignant. Or cette situation est due à l’évolution de la conjoncture et pourrait s’inverser. La question de la concurrence du marché du travail doit être prise en compte. L’engagement de civilistes dans les écoles pourrait avoir pour effet de promouvoir déjà le service civil auprès des écoliers, ce qui pourrait désavantager l’armée.
- Le SSP estime que les civilistes ne devraient jamais être seuls avec une classe. Leurs tâches devraient être clairement définies, appropriées et correspondre à leurs qualifications.
- NW part du principe que les enseignants ne pourraient pas accomplir leurs affectations de service civil dans leur propre environnement professionnel et qu’il n’y aurait pas suffisamment de personnel qualifié disponible pour les affectations en question. L’engagement de civilistes insuffisamment formés sur le plan pédagogique devrait être exclu dans le milieu sensible de la formation, où les enseignants sont souvent aussi des exemples et des personnes de confiance pour les enfants. Ce principe devrait être inscrit dans la loi concrètement et sans équivoque. Il y aurait cependant des possibilités d’affectations dans les domaines de l’encadrement pendant les repas, de la conciergerie, de la surveillance des récréations ou de l’aide aux devoirs.

Les arguments avancés contre l’introduction du nouveau domaine d’activité « instruction publique » sont les suivants :

- SZ craint que le travail de coordination et de discussion n’augmente considérablement et que l’intervention des civilistes, au lieu de décharger les enseignants, soit tout compte fait une charge supplémentaire pour eux. En l’état, il y a déjà souvent trop de monde et trop de personnel dans les classes pendant les cours.
- SO et AI doutent que les civilistes puissent apporter une plus-value notable dans le domaine de l’instruction publique, où la qualification professionnelle et l’expérience jouent un rôle significatif et mettent en question l’existence d’une demande suffisante. Accroître artificiellement l’offre en personnel enseignant à l’aide des civilistes est délicat dans notre système libéral, compte tenu des fluctuations conjoncturelles. D’après SO, le rapport explicatif ne mentionne pas que les civilistes seraient préparés en suivant des cours de

formation. Il convient d'examiner si l'art. 5 LSC, relatif à l'équivalence avec le service militaire, permet d'introduire un domaine d'activité supplémentaire et si l'on souhaite le faire.

- VD, VS et JU relèvent une incohérence : le rapport explicatif mentionne certaines tâches que les civilistes pourraient accomplir en vue de soutenir la formation et l'éducation scolaires (art. 3a, al. 1, let. e, du projet), mais ces tâches (accompagnement de projets scolaires, assistance au personnel enseignant) requièrent des compétences spécifiques que les civilistes n'auraient en principe pas, puisque, d'après ces cantons, l'art. 4a, let. d, LSC empêche que les civilistes accomplissent une affectation dans leur domaine professionnel.
- Les civilistes ne devraient pas remplacer les enseignants. L'engagement de civilistes dans l'instruction publique comme nouveau domaine d'activité ne devrait pas figurer dans la loi (PLR).
- L'UDC doute que les écoles aient besoin des affectations des civilistes : il lui semble au contraire évident que l'on recherche désespérément de nouveaux établissements d'affectation afin d'occuper le nombre croissant de civilistes. L'UDC craint que les civilistes soient en fait employés comme enseignants, même si le rapport « complémentaire » l'exclut en principe.
- Pro Militia rejette rigoureusement l'élargissement des champs d'activité au domaine de l'instruction publique et de l'éducation. L'école n'est pas là pour les civilistes.
- Le CP est d'avis que cette activité est trop éloignée de ce que l'on peut concevoir comme un service de remplacement au service militaire.

4.2 Agriculture (art. 4, al. 1, let. d, et 2^{bis}, LSC)

Dix-sept participants à la consultation (LU, OW, NW, FR, BS, BL, TI, VD, VS, JU, PDC, PLR, PES, SAB, EEM, CP et CSNI) se sont exprimés en faveur des modifications.

LU est favorable à l'extension du domaine d'activité actuel « entretien des forêts » à la protection de la nature et de l'environnement, à l'entretien du paysage et à la forêt.

OW soutient l'élargissement des possibilités d'affectation aux projets d'amélioration de l'infrastructure, à l'aménagement et à l'entretien de surfaces de compensation écologiques et à la sylviculture.

NW estime que l'ajout des zones d'estivage est judicieux.

FR est favorable au maintien de l'agriculture comme domaine d'activité, à l'adaptation à la politique agricole 2014-2017, et à la suppression du critère du besoin. Il fait remarquer qu'il conviendrait de remplacer le terme « réserves naturelles » par « ressources naturelles », qui correspond à la terminologie de la Constitution fédérale.

FR et BS estiment que l'adaptation au changement de système dans le droit agricole est adéquate et judicieuse. BL la juge également judicieuse et claire.

VD, VS et JU souhaitent une interprétation plus large du domaine d'activité « forêt ». Les possibilités d'affectation mentionnées dans le rapport explicatif pourraient être dangereuses ; elles devraient donc être proposées avec une certaine réserve et être effectuées sous la direction de personnes qualifiées, afin d'éviter les accidents. L'élargissement des possibilités d'affectation et des établissements d'affectation donnerait aux agriculteurs, qui en manquent aujourd'hui, accès à de la main d'œuvre, notamment pour les régions alpestres, la lutte contre les buissons et les néophytes, et l'entretien des haies.

Pour le PDC, l'adaptation au droit agricole va de soi et ne crée pas de nouveaux problèmes.

Le PLR est favorable à l'adaptation, qui définit le cadre des affectations autorisées.

Le PES est favorable à la modification des affectations possibles dans l'agriculture, qui renforcera l'attrait des affectations dans ce domaine.

Le SAB estime qu'il est juste que le service civil continue de n'intervenir qu'en dehors du domaine de l'économie de marché. Les domaines mentionnés à l'art. 4, al. 2, du projet correspondent aux prestations d'intérêt public. La formulation un peu plus large de l'art. 4, al. 1, let. d, est aussi jugée correcte. Le SAB demande que l'économie alpestre soit mentionnée spécifiquement à l'art. 4, al. 2, à côté de l'agriculture. Il estime que la limitation aux exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement n'est pas justifiée. Des affectations devraient aussi être possibles dans d'autres exploitations, c'est pourquoi, le SAB demande que, à la let. c, « bénéficiant d'une aide à l'investissement » soit supprimé.

Le CP accepte l'extension de l'engagement de civilistes dans le domaine de l'agriculture, dans des tâches physiquement astreignantes, au sein d'un secteur économique relativement particulier.

Certains participants à la consultation (UR, SO, AI, SG, GR, TG et CRMPPCi) demandent selon quels critères le Conseil fédéral pourra déterminer les projets et les programmes et quelles affectations en dehors des projets et programmes sont visées. Ils estiment que les critères devraient être définis, au moins dans le rapport explicatif.

4.3 Catastrophes et situations d'urgence (art. 4, al. 1, let. h, art. 7, al. 2 et 3, let. b, et art. 7a, LSC)

Quatre participants à la consultation (ZG, PSS, Union des villes et FSPC) sont favorables aux modifications.

Dix participants à la consultation (BE, FR, BL, SG, TI, VD, VS, NE, GE et JU) les rejettent.

Les arguments et les réserves des participants à la consultation favorables aux modifications sont les suivants :

- D'après ZG, le service civil ne serait compétent pour apporter une aide en cas de catastrophes et de situations d'urgence que dans un petit nombre de domaines, faute de structures de commandement propres. En tant qu'établissement d'affectation, l'organe d'exécution ne pourrait faire intervenir des civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence qu'après discussion avec les organes de conduite compétents. Pour ZG, le rapport explicatif devrait mentionner la possibilité que les civilistes apportent un soutien aux interventions de la protection civile, avant tout lorsque de nombreuses personnes sont nécessaires.
- Le PSS se réjouit de la reconnaissance du service civil comme instrument de la politique de sécurité. Pour lui, les tâches concrètes du service civil doivent ressortir de l'analyse des besoins présentée dans un rapport d'experts dont la publication est annoncée pour la fin de l'année 2013. Il juge essentiel que le service civil reste entièrement aux mains de la Confédération et que les civilistes puissent dans la mesure du possible continuer de choisir leurs affectations. Il soutient le fait que, en cas de catastrophes et de situations d'urgence, l'organe d'exécution puisse prendre à son compte les droits et les obligations d'un établissement d'affectation. C'est la seule manière de lui permettre de devenir un instrument indépendant de la politique de sécurité, comme le prévoit l'art. 4, al. 1, let. h, LSC.

- L'Union des villes est favorable à ce que les villes aient la possibilité, si elles en ont le besoin et le souhaitent, d'engager des civilistes dans leur organe de conduite en cas de catastrophes et de situations d'urgence.
- D'après la FSPC, les civilistes peuvent et doivent être engagés lors de tels événements, mais seulement lorsque le service civil disposera de ses propres structures de conduite. Il est important pour les commandants de la protection civile de ne pas avoir à assumer le commandement de civilistes.

Les arguments avancés contre les modifications apportées aux dispositions relatives aux catastrophes et situations d'urgence sont les suivants :

- Pour BE, il est exclu que des affectations de service civil aient lieu dans la phase de maîtrise d'une catastrophe. L'engagement de certains civilistes est toutefois envisageable dans la phase de rétablissement (surtout la reconstruction) et dans le cadre de la prévention. La prévention pourrait être complètement couverte par l'art. 4, al. 1, let. d, du projet (Protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt). Les art. 4, 7 et 7a devraient donc être adaptés pour ne comprendre que la reconstruction après des catastrophes et des situations d'urgence.
- FR demande le maintien de la formulation actuelle de l'art. 4, al. 1, let. h, LSC. Il n'envisage pas d'engager des civilistes sous sa responsabilité pendant la première phase. En effet, les civilistes ne disposent pas d'un équipement adéquat, ni ne sont formés pour de tels engagements. Le service civil n'a en outre pas la structure nécessaire et ne saurait être considéré comme une alternative à la protection civile. D'après FR, le service civil n'est pas un partenaire de la protection de la population au sens de la loi sur la protection de la population et la protection civile. Des affectations de service civil dans la remise en état seraient toutefois envisageables.
- BL voit une contradiction notable entre les modifications légales proposées dans le domaine du service civil en matière de catastrophes et de situations d'urgence et la protection de la population actuelle et à venir en Suisse. Il n'y a d'après lui pas de raisons matérielles d'attribuer au service civil des tâches dans les domaines de la protection civile ou d'autres organisations du Réseau national de sécurité. Des affectations dans la prévention et la reconstruction, dans la phase de rétablissement, seraient envisageables. Il convient d'attendre pour modifier les dispositions légales relatives aux affectations de service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence que les projets Protection de la population 2015+ et Protection civile 2015+ soient achevés.
- D'après SG, le service civil dans sa forme et sa structure actuelles n'est pas adapté pour être engagé dans les mesures de précaution et la maîtrise des catastrophes et situations d'urgence. En effet, les civilistes ne sont pas formés en conséquence et ne pourraient pas être intégrés dans les instruments existants de maîtrise de situations extraordinaires. SG et GE proposent d'abroger l'art. 4, al. 1, let. h, LSC ou de le compléter par une disposition précisant que les civilistes sont intégrés aux organismes responsables de la protection de la population mentionnés.
- TI juge important que les tâches de l'armée, du service civil et de la protection civile soient clairement séparées, et demande la suppression des art. 4, al. 1, let. h, et 7, al. 2 et 3, let. b, du projet.
- NE, VD, VS et JU ne soutiennent pas les modifications relatives à la prévention et à la maîtrise des catastrophes. Pour ces cantons, le service civil n'est pas un partenaire de la protection de la population et son personnel n'a ni la formation ni la structure de conduite ni la disponibilité nécessaires.

4.4 Service civil accompli à l'étranger (art. 7 et 7a LSC)

Deux participants à la consultation (LU et PSS) sont favorables aux modifications proposées concernant les affectations à l'étranger.

Un participant (GE) n'est pas fondamentalement opposé aux affectations à l'étranger mais rejette les affectations dans le domaine de la promotion de la paix.

Quatorze participants (UR, GL, SO, AI, SG, GR, TG, TI, USAM, CMEP, Pro Militia, CRMPPCi, ASCA et GIARDINO) n'expriment pas d'objection de fond quant aux affectations à l'étranger mais s'opposent aux affectations dans les domaines de la promotion de la paix et de la réduction du potentiel de violence.

Un participant (UDC) s'oppose complètement aux affectations à l'étranger.

Les participants à la consultation favorables aux modifications avancent les arguments et les réserves suivants :

- LU approuve l'introduction de règles détaillées, car cela offre plus de sécurité dans tous les domaines à l'organisateur et au civiliste.
- Selon le PSS, il est essentiel que des affectations puissent être accomplies à l'étranger, et le parti soutient les efforts visant à ce que les conditions soient suffisamment détaillées pour que seules des affectations réellement utiles et efficaces soient effectuées.

Les arguments suivants sont formulés en opposition à la modification des art. 7 et 7a LSC :

- UR, GL, SO, AI, SG, GR, TG et TI ainsi que l'USAM, la CMEP, Pro Militia, la CRMPPCi et GIARDINO estiment qu'il est important de définir clairement et de ne pas mélanger les tâches qui relèvent respectivement de l'armée, du service civil et de la protection civile. Ils ajoutent que, du fait de leur conflit de conscience, les civilistes ne pourraient probablement pas accomplir les tâches énoncées à l'art. 7, al. 3, let. c et d, LSC. Pro Militia souhaite que soit au moins supprimée la let. d de l'art. 7, al. 3 ; les autres réclament également la suppression de l'art. 7, al. 3, let. c.
- GE estime que, au regard du conflit de conscience des civilistes, la proposition d'une collaboration avec les forces militaires dans le cadre d'engagements en faveur de la promotion de la paix est sujette à caution.
- UR, GL, SO, SG et GR ainsi que la CRMPPCi soulignent qu'il faudrait vérifier si les compétences énoncées à l'art. 7, al. 4, let. c et d, LSC (détermination des modalités de collaboration entre l'organe d'exécution et les organes spécialisés et des autres cas dans lesquels des affectations à l'étranger peuvent être autorisées) peuvent être déléguées au Conseil fédéral. TG demande que ce point soit réglé au niveau législatif.
- Selon l'ASCA, les tâches figurant à l'art. 7, al. 3, LSC relèvent de l'armée et ne pourraient être imposées à des personnes ayant un conflit de conscience.
- L'UDC est opposée aux affectations à l'étranger car, selon elle, les prestations du service civil ne devraient bénéficier qu'à la Suisse.

4.5 Exclusion du service civil et interdiction d'accomplir des périodes de service (art. 12 LSC) et consultation des procédures pénales en cours sans l'accord du civiliste

Trois participants à la consultation (PDC, CMS et CURAVIVA) approuvent la nouvelle règle définie à l'art. 12.

Six participants (PEV, EEM, GSoA, CIVIVA, SCI et CNSI) s'opposent au nom de la

protection des données à ce que l'on puisse consulter les données du casier judiciaire d'un civiliste sans son accord.

Les arguments suivants sont avancés en faveur de la modification de l'art. 12 LSC :

- Le PDC est d'avis qu'il est essentiel que l'organe d'exécution puisse temporairement exclure un civiliste si ce dernier est impliqué dans une procédure pénale à cause d'une infraction que le service civil ne peut pas tolérer. Le parti ajoute toutefois que l'exclusion ne devrait pouvoir être prononcée que dans des cas définis précisément et que la vérification de l'existence de procédures pénales en cours ne devrait pas être systématique.
- Selon la CMS, le potentiel de risque est plus limité avec les civilistes qu'avec les militaires, puisque les civilistes ne sont pas équipés d'armes à feu. En outre, en vertu des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, il ne serait acceptable d'octroyer à l'organe d'exécution le droit de consulter le casier judiciaire d'un civiliste sans l'accord de ce dernier que si l'armée disposait de compétences au moins équivalentes envers les militaires.
- CURAVIVA approuve quant à elle que l'organe d'exécution puisse exclure des civilistes et consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements et aux procédures pénales en cours afin d'empêcher que des personnes inappropriées soient actives dans le cadre du service civil.

Les arguments suivants sont avancés contre la consultation des procédures pénales en cours sans l'accord du civiliste :

- Le PEV se montre sceptique quant au fait que l'organe d'exécution puisse désormais consulter les données des casiers judiciaires. Selon ce parti, il est problématique en termes de protection des données que, avec la création du nouveau casier judiciaire, toutes les autorités puissent bientôt y avoir accès d'une manière ou d'une autre. Les droits de la personnalité des civilistes doivent être protégés.
- Du point de vue de l'EEM, les droits de la personnalité des civilistes ne sauraient être sacrifiés au bénéfice d'une simplification des processus bureaucratiques.
- CIVIVA et le SCI estiment qu'il serait hautement problématique du point de vue de la protection des données d'élargir les compétences de l'organe d'exécution jusqu'à consulter les données des casiers judiciaires concernant les procédures en cours. Selon ces organisations, l'argument d'une simplification des processus de travail n'est pas suffisant pour justifier un assouplissement des dispositions en matière de protection des données et les droits de la personnalité des civilistes doivent être protégés même si cela représente une charge de travail supplémentaire pour l'organe d'exécution.

4.6 Modifications relatives à l'admission au service civil, en particulier concernant la journée d'introduction précédant l'admission (art. 17a à 18b LSC) et le dépôt de la demande (art. 16 et 16a LSC)

Dix-neuf participants à la consultation (LU, BS, GE, PDC, PEV, PES, PSS, USAM, CMEP, CFEJ, EEM, ASC, GSoA, Pro Militia, CRMPPCi, CIVIVA, SCI, CMS et GSsA) se prononcent expressément en faveur de la proposition d'avancer la journée d'introduction avant l'admission.

Le CNSI est contre l'avancement de la journée d'introduction.

Treize autres participants (UR, GL, SO, AI, SG, GR, TI, TG, VD, VS, NE, JU et ASCA)

s'expriment uniquement au sujet des propositions de modification concernant les dispositions relatives à l'admission.

Les participants à la consultation favorables aux modifications avancent les arguments et les réserves suivants :

- LU approuve que les requérants soient incités à réfléchir à leur situation et aient la possibilité, le cas échéant, de retirer leur demande. Le canton estime que cette procédure est appropriée et utile.
- BS est d'avis que la nouvelle règle concernant l'introduction des civilistes permet de clarifier la situation pour les civilistes et les établissements d'affectation.
- Le PDC indique qu'il convient de veiller à ne pas augmenter encore davantage, grâce aux informations supplémentaires, l'attrait du service civil et, partant, le nombre des personnes astreintes au service militaire qui se soustraient à ce service.
- Selon le PEV, placer la journée d'introduction avant l'admission permet de limiter l'accès au service civil aux candidats qui sont informés de leurs droits et de leurs devoirs et qui savent ce qui les attend.
- L'USAM et la CMEP estiment que le service civil devrait demeurer réservé aux personnes qui ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience. À leurs yeux, il est hors de question de pouvoir choisir librement entre le service militaire et le service civil.
- CIVIVA, le GSoA, le SCI et la CMS considèrent qu'il est opportun d'effectuer le cours d'introduction avant l'admission, car cela permet de n'admettre que des personnes qui sont informées de leurs droits et de leurs obligations.
- Le GSsA réclame que les journées d'introduction soient organisées à intervalles suffisamment rapprochés et que les informations dispensées soient impartiales et objectives.

Le CNSI est opposé à ce que la journée d'introduction ait lieu avant l'admission car cela constituerait un obstacle de plus visant à décourager les requérants. En outre, il estime que la journée aurait un caractère punitif puisqu'elle ne serait pas prise en compte comme un jour de service. Selon le CNSI, l'introduction au service civil devrait plutôt être intégrée à la journée d'information de l'armée.

Art. 16 et 17, al. 1 Moment du dépôt et effet de la demande

NE, l'USAM, la CMEP, Pro Militia et le CNSI sont favorables à l'abrogation de l'art. 16, al. 1.

Le PEV, le PES, le PSS, l'EEM, l'ASC, CIVIVA, le GSoA, le SCI et la CMS exigent en revanche qu'une possibilité subsiste d'opter pour le service civil sans avoir à passer par le recrutement militaire. Selon ces organisations, les personnes ne souhaitant pas entrer dans l'armée en raison d'un conflit de conscience devraient également se voir offrir la possibilité d'un service civil de remplacement lors de l'examen d'aptitude, qui pourrait avoir lieu au cours de la journée d'introduction.

VD, VS, NE et JU estiment qu'il est prématuré de modifier l'art. 16 LSC étant donné que le traitement de l'initiative parlementaire Engelberger déposée le 16 septembre 2010, qui demande l'abrogation de l'actuel al. 2 de cet article, est suspendu jusqu'à la publication, mi-2014, du troisième rapport sur les effets du régime de la preuve par l'acte. D'après les autorités militaires de ces cantons, la possibilité de déposer en tout temps une demande d'admission au service civil peut conduire à des abus, puisque cela permet aux personnes

astreintes au service militaire de quitter l'armée pour rejoindre le service civil après qu'elles ont été formées par l'armée.

Le PLR souhaite qu'il ne soit possible de déposer une demande d'admission qu'une seule fois, lors de la journée de recrutement.

Art. 17a LSC Journée d'introduction

UR, GL, SO et TG considèrent la journée d'introduction plutôt comme une « journée d'information » et sont d'avis que le délai pour participer à cette journée devrait s'élever à huit semaines au lieu de trois mois.

Le PSS, l'EEM, l'ASC, le GSoA, CIVIVA, le SCI et la CMS proposent que l'examen d'aptitude ait lieu à l'occasion de la journée d'introduction, ce qui concorde avec la volonté de conserver l'art. 16, al. 1, LSC et donc la possibilité d'opter pour le service civil sans avoir à accomplir le recrutement militaire.

Art. 18 LSC Admission

UR, GL, SO, AI, SG, GR, TI, TG, la CRMPPCi et l'ASCA souhaitent que la confirmation active de la demande d'admission soit maintenue.

LU, le PSS, le CNSI et le GSsA approuvent la suppression de cette confirmation et la possibilité de retirer la demande. Le PSS estime que la confirmation représente un obstacle bureaucratique superflu auquel il convient de renoncer et ajoute que l'Etat a des tâches plus importantes à accomplir que de s'occuper au niveau législatif de démarches administratives. Le GSsA souhaite quant à lui que le délai de deux semaines pour retirer sa demande soit précisé dans la loi.

GL, UR, SO, SG, GR, TG et la CRMPPCi sont d'avis que l'ancien titre de l'art. 18, « Décision », est plus approprié que celui qui est proposé, « Admission ».

Art. 18b LSC Participation à la journée d'introduction et admission durant une période de service militaire

UR, GL, SO, AI, SG, GR, TG et la CRMPPCi demandent qu'il soit précisé à l'al. 2 que la décision d'admission au service civil doit être transmise immédiatement au commandant pour information.

4.7 Art. 19 LSC Préparation des affectations, en particulier la possibilité de consulter désormais, en vue de cette préparation, les procédures pénales en cours sans l'accord du civiliste (al. 4)

Art. 19, al. 2, LSC

SG et CURAVIVA sont favorables à ce que l'examen d'aptitude des civilistes soit désormais effectué par l'établissement d'affectation.

Pro Militia approuve que l'on vérifie l'aptitude des civilistes aux affectations envisagées.

Art. 19, al. 4, LSC

Huit participants à la consultation (BE, VD, VS, NE, JU, PDC, CMS et CURAVIVA) sont favorables à la nouvelle règle énoncée à l'art. 19, al. 4.

Huit participants à la consultation (PEV, UPS, CFEJ, EEM, GSoA, CIVIVA, SCI et CNSI) rejettent pour des raisons de protection des données la possibilité donnée à l'organe d'exécution de consulter les données du casier judiciaire sans l'accord du civiliste.

Les participants à la consultation favorables aux modifications avancent les arguments et les réserves suivants :

- BE approuve les règles énoncées à l'art. 19, al. 3 à 8, LSC, en particulier en ce qui concerne le domaine très sensible des affectations dans les écoles, et réclame que les vérifications des casiers judiciaires soient systématiques avant ces affectations.
- VD, VS et JU sont favorables à la consultation du casier judiciaire, notamment sous l'angle de la protection des mineurs.
- Le PDC estime que cette règle est importante, étant donné que certains civilistes agissent dans des domaines sensibles, comme l'encadrement des enfants. Il ne faudrait pas pour autant que la consultation des procédures pénales en cours devienne la norme.
- Selon la CMS, le potentiel de risque est plus limité avec les civilistes qu'avec les militaires, puisque les civilistes ne sont pas armés. En outre, en vertu des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, il ne serait acceptable d'octroyer à l'organe d'exécution le droit de consulter le casier judiciaire d'un civiliste sans l'accord de ce dernier que si l'armée disposait de compétences au moins équivalentes envers les militaires.

Les arguments suivants sont avancés contre la modification de l'art. 19, al. 4, LSC :

- Le PEV émet les mêmes réserves que concernant l'art. 12 (cf. ch. 4.5, p. 17).
- Selon l'UPS, il n'est aucunement démontré qu'il soit nécessaire de limiter la protection des données comme proposé. En cas de doutes quant à l'aptitude d'un civiliste, il convient de les lever. Cependant, étant donné qu'il s'agit alors probablement d'affectations sensibles, intervenir sans l'accord du civiliste n'aurait pas de sens. L'UPS estime que tout refus de la part du civiliste devrait être considéré comme un motif d'exclusion.
- Du point de vue de l'EEM, les droits de la personnalité des civilistes ne sauraient être sacrifiés au bénéfice d'une simplification des processus bureaucratiques.
- CIVIVA, le GSoA et le SCI estiment qu'il serait hautement problématique du point de vue de la protection des données d'élargir les compétences de l'organe d'exécution jusqu'à consulter les données des casiers judiciaires concernant les procédures en cours. Selon ces organisations, l'argument d'une simplification des processus de travail n'est pas suffisant pour justifier un assouplissement des dispositions de protection des données et les droits de la personnalité des civilistes doivent être protégés même si cela représente une charge de travail supplémentaire pour l'organe d'exécution.

4.8 Art. 36, 36a et 37 LSC Formation

Vingt-sept participants à la consultation (BE, LU, BS, BL, AR, TI, NE, GE, PDC, PEV, PLR, PES, PSS, Union des villes, USAM, CMEP, CFEJ, EEM, ASC, GSoA, Pro Militia, CIVIVA, FSPC, SCI, CMS, CURAVIVA et senesuisse) approuvent la mise en œuvre de la motion Müller.

BE et TI sont favorables à l'introduction d'une obligation de principe de suivre des cours de formation, car l'utilité des affectations de civilistes s'en verrait renforcée. BE estime en outre que cela permettrait de mieux tenir compte du besoin de protection particulier des enfants en sensibilisant les civilistes sur ce point.

BS est d'avis que la nouvelle réglementation clarifie la situation pour les civilistes comme pour les établissements d'affectation.

Selon BL, prolonger à trois semaines les cours de formation obligatoires permettrait de mettre à la disposition des établissements d'affectation dans les domaines de la santé et du social des civilistes mieux formés.

AR est favorable à ce que la formation soit intensifiée. Il juge également positif que la Confédération envisage des adaptations neutres en termes de coûts, prévoyant de compenser le surcoût lié à la formation par des recettes supplémentaires issues des contributions des établissements d'affectation. AR approuve donc les adaptations des articles de la LSC qui entraînent une amélioration de la formation des civilistes préparant une affectation dans un établissement de santé ou dans certains établissements sociaux.

NE estime qu'il est compréhensible et légitime que certains civilistes, dans des domaines d'affectation précis, notamment celui des soins et de l'assistance, bénéficient d'une formation approfondie. En revanche, le canton considère qu'il ne serait pas souhaitable de généraliser la prolongation de la formation et qu'il est impératif de définir la formation adéquate pour chaque affectation en fonction de sa spécificité et de son cahier des charges.

Le PDC est d'avis que le service civil peut représenter une plus-value pour l'économie suisse si le civiliste peut mettre à profit dans le cadre de l'économie privée ses expériences et ce qu'il a appris, et qu'une amélioration de la formation contribue à atteindre cet objectif. Selon le parti, il est important que la formation soit reconnue par le secteur privé, c'est pourquoi elle devrait être de haute qualité et ciblée et donner lieu à un certificat.

Le PEV souligne que l'une des caractéristiques fondamentales du service civil réside dans ce que les civilistes n'apportent en général pas de compétences particulières, car c'est le service qui est au premier plan, non la professionnalisation des civilistes. Cet aspect est également capital au regard de l'absence d'influence sur le marché du travail. Le PEV ajoute que les compétences qui garantissent la qualité et l'efficacité des affectations ne sont pas de nature technique, mais avant tout d'ordre personnel, p. ex. la capacité à travailler en équipe et l'engagement, ce qui ne s'enseigne guère. De plus, il faut tenir compte de la question des coûts.

Le PLR indique que l'instruction devrait être aussi exigeante et stimulante que la formation dispensée à l'armée et qu'une formation de qualité est bénéfique pour les établissements d'affectation.

Selon le PSS, le renforcement de la formation est susceptible d'augmenter l'utilité, la qualité et l'efficacité des affectations, ce qui profiterait aux établissements d'affectation, aux civilistes et à la société dans son ensemble. Le parti est également favorable aux évaluations systématiques prévues afin de garantir la qualité des formations. Il ajoute cependant que cela n'est possible que si l'organe d'exécution gère son propre centre de formation et que les coûts sont pris en charge par la Confédération.

Selon l'USAM et la CMEP, pour des raisons d'efficacité, tous les civilistes doivent être formés comme il convient et bénéficier notamment d'une meilleure formation de base.

L'ASC, le GSoA, CIVIVA, le CSI et la CMS estiment qu'il serait souhaitable que les civilistes qui ont suivi un cours de formation et accompli une affectation dans le domaine en question puissent ensuite rapporter si les enseignements étaient utiles et appropriés aux tâches pratiques qu'ils avaient à accomplir, de sorte que les cours de formation répondent de mieux en mieux aux besoins des différents cahiers des charges.

Selon CURAVIVA, les cours de formation contribuent à garantir la qualité du service civil et il serait utile de délivrer des attestations en fin de cours car cela permettrait de documenter le parcours individuel de formation.

Le CNSI est favorable à l'obligation de formation ainsi qu'à la prolongation de la formation et souhaite que d'autres contenus soient proposés, comme la résolution non violente des conflits.

5 Avis sur d'autres articles du projet de loi et sur son rapport explicatif

Art. 3a, al. 1, let. e, LSC (Objectifs)

ZG et NE demandent que les termes « formation et éducation scolaires » soient définis plus précisément dans la loi et le rapport.

VD, VS, JU font valoir que l'activité doit se limiter à des tâches d'encadrement et ne pas empiéter sur l'enseignement à proprement parler.

Art. 4, al. 1^{bis}, LSC (Domaines d'activité)

Le PDC, le PEV, le PSS, l'UPS et le CNSI soutiennent la possibilité de créer de nouveaux domaines d'activité. Le PDC ajoute que pour juger de l'utilité des nouveaux domaines, il convient d'étudier la question de près et de mener des projets pilotes. Il estime également que les domaines d'activité devraient être régulièrement contrôlés.

L'EEM exige que l'on s'assure que les nouvelles possibilités d'affectation n'aient pas d'influence sur le marché du travail. Selon elle, il est inacceptable que certaines prestations de service public (p. ex. les soins dans les hôpitaux) soient majoritairement effectuées par des civilistes. L'UPS ajoute qu'il convient d'éviter la concurrence avec les programmes d'occupation destinés aux personnes au chômage.

Le PLR requiert que le Conseil fédéral consulte préalablement les organisations professionnelles et industrielles.

Le PEV, le PES, la CFEJ, le GSoA, CIVIVA, le SCI et la CMS font remarquer que la création de nouveaux domaines d'activité impose de reconsidérer la limitation imposée aux civilistes de ne choisir leurs affectations que dans deux domaines d'activité. Selon ces organisations, aucune raison objective ne justifie que les civilistes soient ainsi restreints dans la planification de leurs affectations. La liberté de choix améliorerait en outre l'exécution (EEM). L'ASC se demande également si la limitation à deux domaines est encore gérable ; élargir le choix des possibilités permettrait d'éviter des temps d'attente.

Le CNSI propose que, dans le cadre de l'adaptation de l'OSCi, le choix des affectations ne soit plus limité à deux mais à trois domaines d'activité.

Art. 4a, let. b, LSC (Affectations interdites)

L'UPS est globalement favorable à l'utilisation du terme de « personnes proches du civiliste » ; il lui semble cependant important de veiller à ce que ce terme soit interprété de la même manière partout où il est employé. Or, selon l'UPS, il serait difficile d'appliquer dans la pratique la très large définition employée dans le rapport explicatif, qui englobe les « amis » et « collègues amis », d'où la nécessité de restreindre l'acception du terme.

Art. 9, let. a, LSC (Obligations découlant de l'astreinte au service civil)

Le CNSI ne comprend pas cette disposition, qui rappelle le temps de l'examen de conscience.

Art. 11, al. 3, let c, LSC (Libération avant terme)

UR, SG, GR, TG et la CRMPPCi demandent que cette disposition soit précisée.

CURAVIVA est favorable à l'ajout de la possibilité de libérer un civiliste avant terme s'il a commis ou menacé de commettre des actes de violence.

GE suggère d'intégrer plutôt la let. c à l'art. 12, qui traite de l'exclusion du service civil ; en effet, la disposition énoncée à la let. c comporte une dimension disciplinaire, ce qui n'est pas le cas des autres lettres de l'article.

Art. 26, al. 1 et 2, LSC (Conseil et assistance)

UR, GL, SO, AI, SG, GR, TG, la CRMPPCI et l'ASCA ne comprennent pas pourquoi les civilistes devraient avoir droit à un conseil juridique et estiment que cette disposition est contraire au principe d'équivalence avec le service militaire.

Le PEV, le PES, le PSS, la CFEJ, le GSoA, CIVIVA, le SCI et la CMS constatent une inégalité de traitement vis-à-vis des militaires, car les civilistes ne bénéficient pas d'un service social. Selon eux, le service civil aurait également besoin de ressources et d'un service chargé d'assister les civilistes en cas de difficultés financières ou d'autres natures. Le GSoA réclame en outre que ce service social soit indépendant de l'armée.

Le PSS est opposé à ce que les obligations sociales incombant à l'organe d'exécution soient réduites à des prestations de conseil et que l'assistance soit supprimée ; il estime que l'assistance doit être maintenue à l'al. 1 et que l'al. 2 doit être conservé.

Art. 29, al. 2 et 3, LSC (Suppression de l'indemnité de logement)

9 participants à la consultation (PEV, PES, CFEJ, GSoA, CIVIVA, SCI, CMS, CURAVIVA et CNSI) sont favorables à la suppression de l'indemnité de logement.

Le PEV, le PES, la CFEJ, le GSoA, CIVIVA, le SCI et la CMS sont d'avis que le versement d'indemnités pour loger chez soi est une pratique étrange qu'il est judicieux et utile de supprimer. Toutefois, certains civilistes pourraient rencontrer des difficultés financières du fait de cette réduction d'indemnités, d'où la nécessité de prévoir la mise en place d'un service social (cf. remarques concernant l'art. 26).

Art. 31 LSC (Certificat de travail)

CURAVIVA est favorable à ce que les établissements d'affectation ne délivrent qu'une attestation de travail pour les affectations de courte durée mais suggère d'abaisser la durée limite des affectations considérées comme courtes.

D'après le GSa, l'art. 31 LSC offre un bon compromis. Il s'était exprimé contre le délai minimal de 54 jours pour obtenir un certificat de travail car cela lui semblait être contraire à l'art. 330a du code des obligations (CO ; RS 220).

GE fait remarquer que les civilistes peuvent tirer profit sur le marché du travail des certificats ou attestations de travail qu'ils reçoivent, ce qui constitue une inégalité de traitement vis-à-vis des militaires et renforce l'attrait du service civil. Le canton ajoute qu'il faudrait prévoir explicitement, comme annoncé pour le domaine de l'instruction publique, que les affectations ne peuvent tenir lieu de périodes de stage.

Art. 46 LSC (Contributions de l'établissement d'affectation)

FR est favorable à l'élargissement des cas dans lesquels il est possible de renoncer à la perception d'une contribution de l'établissement d'affectation.

Concernant la modification de l'al. 1^{bis}, souhaitée avant tout par les cantons et consistant à libérer non seulement les institutions fédérales mais également les institutions cantonales et communales du versement de contributions, voir les remarques au sujet du domaine d'activité « instruction publique », ch. 4.1, p. 11.

Art. 47, al. 1, LSC (Aide financière au bénéfice de l'établissement d'affectation)

VD, VS et JU souhaitent que les cantons puissent déterminer les conditions de l'octroi d'une aide financière.

Art. 48 LSC (Devoirs de l'établissement d'affectation)

AR apprécie la formulation claire des devoirs de l'établissement d'affectation, en particulier l'obligation d'initier le civiliste aux tâches prévues dans son cahier des charges et l'interdiction de lui confier des travaux pour lesquels il ne dispose ni des connaissances ni des capacités requises.

Art. 78a LSC (Obligation de fournir des renseignements et droit de recours)

TI estime que la différence par rapport au traitement des militaires, défini aux art. 23 et 27 LAAM, n'est pas justifiée.

5.1 Articles du Code pénal militaire (CPM ; RS 321.0) à réviser

Art. 81 à 84 CPM

Le GSsA considère que les modifications ne sont pas acceptables. Il se réjouit de la disparition de la différence de traitement entre les art. 81 et 82 CPM mais estime que la création d'une nouvelle incrimination contre les candidats au service civil n'est pas justifiée. Il y voit une criminalisation, certes minime, de l'objection de conscience. Le groupe ajoute que la solution choisie rend punissable d'une amende toute personne qui n'entame pas le service militaire alors même qu'elle a déposé une demande d'admission au service civil. Selon le GSsA, cette disposition est en contradiction avec l'art. 16 LSC, qui autorise le dépôt d'une demande d'admission en tout temps ; une demande de ce type ne saurait donc en soi être punissable.